



Assemblée générale

Distr. générale
11 décembre 2012

Soixante-septième session
Point 98 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 3 décembre 2012

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/67/413)]

67/74. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 66/62 du 2 décembre 2011,

Rappelant avec satisfaction l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹ et son article premier modifié², du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)¹, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)¹ et de sa version modifiée³, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)¹, du Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)⁴ et du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)⁵,

Notant les résultats de la quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui s'est tenue à Genève du 14 au 25 novembre 2011,

Se félicitant des résultats de la treizième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, qui s'est tenue à Genève le 11 novembre 2011,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, n° 22495.

² *Ibid.*, vol. 2260, n° 22495.

³ *Ibid.*, vol. 2048, n° 22495.

⁴ *Ibid.*, vol. 2024, n° 22495.

⁵ *Ibid.*, vol. 2399, n° 22495.



Se félicitant également des résultats de la cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, qui s'est tenue à Genève les 9 et 10 novembre 2011,

Rappelant le rôle joué par le Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et de ses Protocoles, et se félicitant des efforts particuliers de diverses organisations internationales, non gouvernementales et autres pour sensibiliser le public aux conséquences humanitaires des restes explosifs de guerre,

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹ et aux Protocoles y annexés, tels qu'ils ont été modifiés, afin que le plus grand nombre possible d'États y adhèrent sans tarder, de manière que l'adhésion à ces instruments devienne universelle ;

2. *Demande* à tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait d'exprimer leur consentement à être liés par les Protocoles annexés à la Convention et par l'amendement élargissant le champ d'application de la Convention et des Protocoles y annexés aux conflits armés n'ayant pas un caractère international ;

3. *Souligne* l'importance de l'universalisation du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)⁵ ;

4. *Se félicite* des nouvelles ratifications, acceptations et adhésions concernant la Convention et des consentements à être liés par les Protocoles y annexés ;

5. *Prend acte* des efforts que le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y annexés, le Président de la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention, le Président de la cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V et le Président de la treizième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié n'ont cessé de déployer, au nom des Hautes Parties contractantes, pour parvenir à l'objectif de l'universalité ;

6. *Se félicite* des décisions adoptées par la quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention concernant :

a) L'adoption d'un plan d'action accéléré visant à promouvoir l'universalité de la Convention et des Protocoles y annexés ;

b) L'adoption de mesures destinées à renforcer l'application du mécanisme destiné à assurer le respect de la Convention et des Protocoles y annexés ;

c) La poursuite de l'application du Programme de parrainage dans le cadre de la Convention ; et l'encouragement des États à contribuer au Programme de parrainage ;

7. *Rappelle* que la quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention a décidé de poursuivre le Programme de parrainage dans le cadre de la Convention et, consciente de la valeur et de l'importance de ce programme, encourage les États à y apporter leur contribution ;

8. *Note* que la question des conséquences humanitaires de l'emploi des armes à sous-munitions a été longuement étudiée en novembre 2011 par la

quatrième Conférence d'examen, sur la base du mandat adopté lors de la Réunion des Hautes Parties contractantes de novembre 2010 ;

9. *Note également* que l'application du droit international humanitaire en ce qui concerne les mines autres que les mines antipersonnel a fait l'objet de nouvelles discussions lors d'une réunion d'experts à composition non limitée tenue en avril 2012, conformément à la décision adoptée à la quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention ;

10. *Se félicite* de l'engagement pris par les États parties de continuer à contribuer à la poursuite du développement du droit international humanitaire et, dans ce contexte, de suivre aussi bien la mise au point de nouvelles armes que l'utilisation d'armes frappant sans discrimination ou causant des souffrances inutiles ;

11. *Se félicite également* de l'engagement pris par les États parties au Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V) d'appliquer cet instrument effectivement et efficacement et d'appliquer aussi les décisions prises par les première et deuxième Conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole, en vue de créer un cadre général pour l'échange d'informations et la coopération ;

12. *Prend note* du fait que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas, ou pour examiner la portée de l'application de la Convention et des Protocoles y annexés et étudier toute proposition d'amendement et tout projet de Protocole additionnel ;

13. *Prend acte* des travaux de l'Unité d'appui à l'application au sein du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, créé suite à une décision adoptée par les Hautes Parties contractantes à la Convention lors de leur réunion de 2009 ;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services éventuellement requis, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques, pour les conférences et réunions d'experts annuelles des Hautes Parties contractantes à la Convention et des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié et au Protocole V, ainsi que pour la poursuite éventuelle des travaux après ces réunions ;

15. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement, par voie électronique, des ratifications, acceptations et adhésions concernant la Convention, son article premier modifié et les Protocoles ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

48^e séance plénière
3 décembre 2012